

*Bibliothèque numérique*

medic@

**Pierre Joseph Pelletier. Rapport au  
Ministre de l'Intérieur, sur les  
questions adressées à l'Ecole de  
Pharmacie**

*s.l : s.n, 1828.*

*Cote : 30964(18)*



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé  
(Paris)

Adresse permanente : [http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma\\_030964x18](http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_030964x18)

(18)

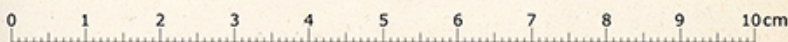
## AVERTISSEMENT.




L'un des précédens ministères ayant annoncé l'intention de faire rendre une loi sur l'organisation de la Pharmacie, crut devoir consulter les hommes et les corps appelés à en faire l'application. Un certain nombre de questions furent donc rédigées par lui et envoyées, les unes à la Faculté de Médecine, les autres à l'Académie de Médecine et à l'École de Pharmacie. Les réponses à ces questions devaient fournir les élémens de la loi nouvelle.

Les événemens politiques survenus depuis n'ont pas permis jusqu'à ce jour d'utiliser ces matériaux ; mais tout porte à croire que, sous un ordre de choses où toutes les institutions tendent à une amélioration progressive, la question importante de l'organisation médicale sera agitée de nouveau. L'École sera sans doute encore appelée à faire connaître son opinion sur les points qui intéressent la Pharmacie. Dans cet état de choses, elle croit devoir porter à la connaissance des pharmaciens les réponses qu'elle a faites aux diverses questions qui lui ont été soumises, afin qu'ils veuillent bien lui faire connaître les modifications dont ils les croiront susceptibles.

L'École aurait pu peut-être présenter un plan plus





complet d'organisation de la Pharmacie; mais elle se doit à elle-même, et aux pharmaciens dont elle représentait en quelque sorte les intérêts, de leur faire connaître, sans aucune modification, son opinion telle qu'elle l'a exposée dans le temps à l'autorité. Elle met donc sous leurs yeux une copie textuelle du Mémoire qui fut présenté, le 13 février 1830, à M. le ministre de l'intérieur. Ils verront que l'École, quoique resserrée dans les limites assez étroites d'un certain nombre de questions, a su néanmoins trouver l'occasion de réclamer la plupart des améliorations que l'expérience a démontré nécessaires, et que sollicitent aussi les pharmaciens, tant sous le rapport de l'enseignement de la Pharmacie que sous celui de l'exercice de cette profession.

C'est ainsi qu'en demandant la suppression des jurys médicaux, comme institution essentiellement vicieuse dans son principe et funeste dans ses conséquences, elle a sollicité, dans l'intérêt seul de l'enseignement, l'établissement de trois nouvelles écoles spéciales, et, dans chacune d'elles, la création de deux nouvelles chaires, dont le besoin est généralement senti, savoir, une chaire de Physique et une de Toxicologie chimique.

En ce qui concerne les réceptions, persuadée que les conditions d'âge imposées aux candidats sont des garanties moins réelles que celle de la science, elle a demandé l'abaissement de l'âge

qu'on exige des récipiendaires, en leur imposant toutefois l'obligation d'être reçus préalablement bacheliers ès-sciences. Elle a demandé également la suppression des commissaires de la Faculté de Médecine auprès des Écoles de Pharmacie, attendu que leur présence aux examens, inutile au fond, n'a d'autre but apparent que de prolonger une tutelle que repoussent à la fois l'esprit de nos nouvelles institutions et le rang élevé auquel s'est placée aujourd'hui la Pharmacie.

Dans l'intérêt du commerce de la Pharmacie, il lui a paru indispensable de demander la suppression de la vente de tout médicament composé par les fabricans de produits chimiques, par les négocians-droguistes, par ceux qui, à l'aide de ce qu'on appelle un *prête-nom*, éludent les dispositions de la loi sur la vente des médicamens; elle a demandé aussi la suppression de tout dépôt de médicamens tenu par d'autres que des pharmaciens.

L'École a traité la question importante, et depuis long-temps débattue, des limites imposées aux professions d'épicier, de droguiste et de confiseur, qui donnent lieu journellement à de si graves réclamations.

Une autre question, plus délicate peut-être à l'époque où elle a été discutée, était celle de la distribution et de la vente des médicamens par les sœurs des établissemens de charité. L'École pense néanmoins l'avoir traitée avec toute l'indépendance possible, et de manière à concilier les

intérêts des pharmaciens avec la sollicitude que l'on doit aux indigens.

Le travail qu'elle présente, discuté dans le silence des passions et à une époque où les évènements politiques, qui lui permettent de le rendre public aujourd'hui, ne pouvaient point être prévus, fera connaître aux pharmaciens quelles ont été en tout temps ses opinions, et ils pourront se convaincre qu'elle n'a point eu besoin d'être poussée par les circonstances pour défendre leurs intérêts dans les limites de ses attributions.

# LETTRE

DE

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A M. VAUQUELIN,

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE.

Paris, le 30 septembre 1828.

MONSIEUR,

Les abus nombreux qui existent dans l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie ont depuis long-temps appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de compléter et d'améliorer la législation qui régit les diverses professions relatives à l'art de guérir.

Un projet de loi avait été présenté dans ce but à la Chambre des Députés, en 1826. Ce projet fut adopté par la Chambre avec de légères modifications; il ne put être discuté à la Chambre des Pairs, à cause de la clôture de la session. Il y fut représenté dans la session suivante; mais il y subit des changemens tels, que le Gouvernement ne crut pas devoir alors y donner suite.

Cependant, les abus s'étant multipliés, et la nécessité d'une réforme se faisant de plus en plus sentir, Sa Majesté jugera peut-être convenable de faire présenter aux Chambres un projet de loi sur

cette matière à la prochaine session. Comme je ne saurais m'entourer de trop de lumière pour donner à ce travail le degré de perfection dont il peut être susceptible, j'ai consulté la Faculté et l'Académie royale de Médecine sur les principales dispositions qu'il doit contenir; mais quelques-unes des questions sur lesquelles j'ai appelé l'examen de ces corps savans se rattachent à l'enseignement et à l'exercice de la Pharmacie : elles sont, sous ce rapport, particulièrement de la compétence des écoles spéciales de Pharmacie. D'autres questions concernent uniquement ces écoles, et ne peuvent être approfondies que par des personnes qui connaissent à fond l'organisation intérieure de ces établissemens. Il m'a donc paru nécessaire de faire rédiger, pour les écoles de Pharmacie, une série de questions que je vous prie de soumettre à l'assemblée des professeurs. Je désire obtenir des *réponses succinctes, mais motivées*, afin de pouvoir fixer mon opinion sur un sujet qui se lie à de graves intérêts, et que des esprits éclairés paraissent avoir considéré d'une manière fort diverse.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Pour le ministre :

*Le conseiller d'État, directeur,*

**T. DE BOISBERTRAND.**

# QUESTIONS

RELATIVES

## A UN PROJET DE LOI

### SUR LA MÉDECINE

### ET SUR LA PHARMACIE.

---

#### ENSEIGNEMENT.

Convient-il de conserver deux ordres de pharmaciens ?

Est-il nécessaire d'astreindre tous les jeunes gens qui se destinent à l'exercice de la Pharmacie à suivre, pendant un certain nombre d'années, les cours d'une école spéciale de Pharmacie ou d'une école secondaire de Médecine ?

Y a-t-il quelque modification à apporter dans l'organisation de l'enseignement des écoles de Pharmacie ?

#### RÉCEPTIONS.

Les jurys médicaux devant être supprimés, par qui seront reçus les pharmaciens de deuxième classe et les herboristes ?

4..



Y a-t-il lieu de maintenir les dispositions de la loi du 21 germinal an XI, en ce qui concerne les conditions d'âge et d'études exigées pour être admis aux examens?

Le Gouvernement doit-il se réserver la faculté d'accorder des dispenses d'âge, et, en cas affirmative, dans quelles limites et sous quelles conditions?

Quels doivent être les frais d'examen et de réception pour les pharmaciens de première et deuxième classe?

CHAMBRE DE DISCIPLINE. — POLICE MÉDICALE.

Dans quelle proportion les pharmaciens devraient-ils être appelés à concourir à la formation des chambres de discipline?

Quelles seraient, relativement à l'exercice de la Pharmacie, les attributions de ces chambres?

Jusqu'où pourrait aller leur droit de censure et de répression?

Doivent-elles être chargées de la visite des officines des pharmaciens, des boutiques et magasins des épiciers, droguistes et herboristes, dans les départemens où il n'y a pas d'écoles de Pharmacie?

Quels sont les abus, dans l'exercice de la Pharmacie, pour la répression desquels la législation actuelle s'est montrée insuffisante?

Quelles dispositions nouvelles seraient nécessaires pour assurer la répression de ces abus ?

La distinction entre les pharmaciens et les épiciers, les droguistes et les confiseurs, doit-elle être l'objet d'une définition explicite de la nouvelle loi ?

Quel parti adopter définitivement, en ce qui concerne les remèdes secrets, pour concilier de la manière la plus équitable, les intérêts de la santé publique et les droits des propriétaires de ces remèdes ?

Beaucoup de pharmaciens tiennent des dépôts de remèdes connus, mais qui sont composés par d'autres que par eux ; peuvent-ils y être autorisés, sauf à ne les livrer au public que sur la prescription d'un docteur en Médecine ou d'un officier de santé, ou bien faut-il maintenir explicitement le principe qu'ils ne doivent vendre que des médicaments composés par eux-mêmes, selon les formules du *Codex* ?

Le *Codex* est-il en rapport avec les progrès de la science ? est-il nécessaire de le refaire ?

De nouveaux procédés, de nouvelles préparations étant introduits chaque jour dans la pratique de la Pharmacie, par suite des progrès de la Chimie, peut-on astreindre les pharmaciens à ne tenir dans leurs officines que des médicaments préparés suivant les formules d'un *Codex*, quelque parfait que puisse être cet ouvrage à l'époque de sa publication ?

Comment assurer l'exécution des dispositions par lesquelles il est enjoint aux pharmaciens de ne livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en Médecine ou en Chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature ?

Dans quel cas et avec quelles restrictions les sœurs de charité attachées aux établissemens de bienfaisance peuvent-elles être autorisées à distribuer et à vendre des remèdes simples aux malades indigens ?

# RAPPORT

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

SUR

LES QUESTIONS ADRESSÉES

A L'ÉCOLE DE PHARMACIE.

---

MONSEIGNEUR,

Vous avez adressé à l'École de Pharmacie une série de questions relatives à l'enseignement de la Pharmacie comme science, et à son exercice comme profession. S'empressant de répondre à vos vues, l'École de Pharmacie a nommé dans son sein une commission pour préparer le travail : le rapport de cette commission a été ensuite soumis à l'assemblée générale, qui l'a discuté, modifié et arrêté dans une suite de séances ; tous les membres de l'École de Pharmacie ont donc coopéré au Mémoire qu'elle a en ce moment l'honneur de vous présenter.

Des réponses aussi concises que possible ont été faites à chaque question ; mais des explications et des développemens ont été ajoutés à chacune, l'É-

cole de Pharmacie ayant senti que motiver ses opinions était pour elle un devoir à remplir.

## ENSEIGNEMENT.

*Première Question.* — « Convient-il de conserver deux ordres de pharmaciens ? »

*Réponse.* — Non ; il ne paraît pas convenable à l'École de Pharmacie de conserver deux ordres de pharmaciens.

*Motifs et développemens.* — Sur cette question, l'opinion des membres de l'École a été unanime. Pour connaître les substances employées dans l'art de guérir, pour les préparer et en former les médicaments composés que réclame la Thérapeutique, pour être, en un mot, pharmacien, il faut des connaissances positives et assez étendues en Physique, en Histoire naturelle et en Chimie. Celui qui est reconnu les posséder peut seul exercer la Pharmacie, mais le peut partout. On ne conçoit pas qu'un homme dont les connaissances seraient jugées insuffisantes pour exercer la Pharmacie dans une localité, fût admis à la pratiquer dans une autre, et l'on ne peut supposer que les habitans des campagnes et ceux des villes ne soient pas pour le Gouvernement l'objet d'une même sollicitude. Il est même à remarquer que s'il y avait une distinction à établir, il serait à désirer que dans les campagnes les pharmaciens fussent plus instruits, parce que, dans ces localités, les pharmaciens étant, pour ainsi dire,

isolés, doivent trouver dans leur propre fonds les lumières qui leur sont souvent nécessaires et que leurs confrères habitant les grandes villes peuvent se procurer en ayant recours aux hommes les plus instruits dans les sciences, et en usant de tous les moyens que peuvent leur fournir les collections et les bibliothèques publiques.

L'expérience a démontré que les médecins et les pharmaciens, dans certaines localités, peuvent seuls être consultés par les autorités administratives et judiciaires dans un grand nombre de cas de Médecine légale; que les pharmaciens sont particulièrement chargés de l'analyse des matières dans lesquelles on croit devoir rechercher la présence des substances vénéneuses, dont les traces ne peuvent souvent être saisies que par un examen prompt et fait sur le lieu même du délit; que c'est encore aux lumières des pharmaciens qu'on a recours dans beaucoup de points qui intéressent la salubrité publique ou se rattachent aux arts industriels. Il faut donc que partout le pharmacien ait des connaissances positives et étendues. Or, on ne pourra arriver à cet état désirable, et qui n'est pas impossible (plusieurs contrées de l'Allemagne en fournissent la preuve), qu'en n'admettant qu'un seul ordre de pharmaciens.

*Deuxième Question.* — « Est-il nécessaire d'astreindre tous les jeunes gens qui se destinent à la Pharmacie, à suivre, pendant un certain nombre d'années, les cours d'une école spéciale de Phar-

macie, ou d'une école secondaire de Médecine? »

*Réponse.* — Les jeunes gens qui se destinent à la Pharmacie devront avoir pratiqué leur art pendant quatre ans chez un pharmacien légalement reçu, et avoir suivi pendant deux ans les cours d'une école spéciale de Pharmacie.

*Motifs.* — Les connaissances théoriques ne suffisent point à celui qui veut être pharmacien, il faut qu'il ait acquis l'habitude des manipulations. L'homme le plus instruit dans les sciences accessoires à la Pharmacie ne sera jamais en état d'être à la tête d'une officine, et ne pourra offrir à la société de garanties suffisantes, s'il ne s'est pas livré à la pratique de son art. D'un autre côté, les connaissances théoriques sont absolument nécessaires au pharmacien ; ce sont elles qui le guident et l'éclairent dans ses travaux ; elles lui sont indispensables pour répondre aux questions qu'on lui peut faire lors de ses examens, et pour traiter celles que, une fois établi, les autorités locales peuvent lui adresser.

Mais comme le pharmacien ne peut embrasser les sciences physiques et naturelles dans tous leurs détails, il faut qu'après s'être pénétré de leur généralité, il les étudie seulement dans leurs applications à la Pharmacie et aux arts industriels qui s'y rattachent : or, il ne peut acquérir des connaissances ainsi entendues que par des études dirigées en ce sens et dans des écoles spéciales.

L'élève en Pharmacie ne pourrait jamais suppléer aux connaissances qu'il acquerrait dans les écoles spéciales de Pharmacie, en suivant les cours des écoles secondaires de Médecine; car, dans ces écoles, la Pharmacie sera toujours traitée d'une manière accessoire, ou du moins dans l'intérêt particulier des élèves en Médecine, qui n'ont besoin que de connaître les effets des médicamens, les cas où on les applique, les doses auxquelles on les prescrit, et non la manière de les préparer et de les conserver.

*Troisième Question.*—« Y a-t-il quelque modification à apporter dans l'organisation de l'enseignement des écoles de Pharmacie? »

*Réponse.* — Il conviendrait d'établir dans les écoles de Pharmacie une chaire de Physique générale et une de Toxicologie chimique.

*Motifs.* — L'étude de la Chimie, reconnue indispensable au pharmacien, serait encore insuffisante si elle n'était précédée de celle de la Physique générale. En effet, la connaissance des propriétés générales de la matière, des lois de la gravitation, des théories de la lumière, du calorique et surtout de l'électricité, doivent être acquises au chimiste. Ces lois de la Physique sont devenues la base des théories chimiques, et le professeur doit supposer qu'elles sont connues de ses élèves, ou les comprendre dans son enseignement; mais, dans ce dernier cas, le temps lui manque, en une année scolaire, pour aborder les détails.



d'application du cours dont il est spécialement chargé.

L'établissement d'une chaire de Toxicologie chimique aurait aussi un grand degré d'utilité. En effet, ce n'est pas dans un cours de Chimie générale ou même appliquée à la Pharmacie, qu'on peut apprendre à connaître cette quantité de substances vénéneuses que l'Histoire naturelle et les progrès de l'analyse végétale ont fait découvrir ; il faut les étudier spécialement, comparativement, et le pharmacien appelé à faire des analyses de substances alimentaires souvent altérées par l'action des organes digestifs, dans certains cas d'empoisonnement, a besoin d'avoir fait une étude spéciale de ces substances : alors la malveillance et le crime ne compteront plus sur une impunité que souvent ils obtiennent d'une conscience qui n'est timide que parce qu'elle ne se sent pas assez éclairée ; alors aussi, de simples apparences, mal appréciées par un demi-savoir, n'amèneront plus l'innocence sur le banc des accusés.

Dans l'absence des médecins et au milieu de nos campagnes, les pharmaciens toxicologues pourraient aussi, d'urgence, administrer les premiers secours aux personnes empoisonnées ou blessées par des animaux venimeux.

D'après l'organisation actuelle des écoles de Pharmacie, l'établissement de ces deux chaires pourrait avoir lieu sans augmentation du personnel de ces écoles : il suffirait d'en confier

une au directeur-adjoint et l'autre au trésorier (1).

Si nous traitions ici de l'organisation des écoles de Pharmacie, nous ne pourrions nous empêcher de faire remarquer que la présence de deux professeurs de la Faculté de Médecine aux examens et à l'acte de réception des pharmaciens est entièrement sans objet. Les professeurs des écoles de Pharmacie sont juges compétens de la capacité des récipiendaires; et l'on ne conçoit pas comment deux commissaires de la Faculté de Médecine seraient plus nécessaires aux écoles de Pharmacie pour la réception des pharmaciens dont on n'exige aucune connaissance en Médecine, que ne le seraient deux commissaires de l'école de Pharmacie auprès des facultés de Médecine, pour assister aux examens des élèves en Médecine, qui sont tenus de faire preuve de connaissances en Pharmacie.

---

(1) En demandant que les deux nouvelles chaires fussent confiées aux administrateurs, l'École avait eu en vue de lever aux yeux de l'ancien Gouvernement la difficulté résultant d'un accroissement dans la dépense et dans le personnel de l'établissement; mais sous un Gouvernement ami des lumières, et qui facilite tous les moyens de les répandre, cet article devrait être modifié, et il conviendrait, tout en laissant le titre et les fonctions d'administrateurs aux professeurs chargés des deux chaires en question, de leur donner à chacun un adjoint, comme aux autres professeurs de l'établissement, afin que ces cours pussent y être professés avec toute l'étendue désirable.

Nous ferons aussi observer que cette adjonction des médecins aux pharmaciens pour la réception des candidats en Pharmacie n'a lieu qu'en France. Nous sommes donc fondés à réclamer contre cet usage que repousse l'esprit de nos institutions. Nous pensons aussi que le grade de docteur ès-sciences devrait être acquis aux professeurs des écoles de Pharmacie maintenant en exercice, et que par la suite les places de professeurs dans les écoles de Pharmacie ne pussent être accordées qu'aux pharmaciens reçus docteurs dans la Faculté des Sciences, d'après les formes établies par les réglemens de l'Université (1).

RÉCEPTIONS.

*Quatrième question.* — « Les jurys médicaux devant être supprimés, par qui seront reçus les pharmaciens de deuxième classe et les herboristes ? »

*Réponse.* — Tous les pharmaciens devront être reçus par des écoles spéciales, même les

---

(1) A cette occasion, une discussion s'engagea sur la question de savoir s'il ne serait pas convenable que les écoles de Pharmacie fussent élevées au rang de facultés, et les pharmaciens à celui de docteurs. L'opinion de l'École fut affirmative sur ce point; mais elle ne crut pas le moment opportun pour en faire la demande formelle à l'autorité.

pharmaciens de deuxième classe, si, contre l'avis de l'École, on croyait devoir encore en admettre.

Nous nous expliquerons plus bas sur ce qui concerne les herboristes.

*Motifs.* — Nous avons déjà établi les motifs qui nous font croire qu'il ne doit y avoir qu'une seule classe de pharmaciens ; nous n'y reviendrons pas. Nous reconnaissons cependant que, pour ne pas priver de pharmaciens les bourgs et les campagnes, il faut, pour ces localités, faciliter les réceptions. Les facilités que nous pensons qu'on doit accorder ne devraient pas être basées sur des examens moins sévères, mais sur le prix seulement des réceptions. A cet effet, nous proposerions de fixer à 2000 fr. le prix des réceptions pour exercer dans les villes de cinq mille âmes et au-dessus, et à 1000 fr. les réceptions pour les villes dont la population serait au-dessous de cinq mille âmes ; peut-être devrait-on établir un troisième degré dans le prix des réceptions.

Si les idées ici émises ne prévalaient pas, et si le Gouvernement croyait devoir maintenir deux ordres de pharmaciens, il serait du moins nécessaire que les pharmaciens de deuxième ordre fussent reçus par les écoles spéciales : admettre des écoles secondaires où l'on recevrait les pharmaciens de deuxième ordre, ce serait retomber dans tous les inconvénients des réceptions par jury, inconvénient senti et reconnu par le Gouvernement,

qui pose en principe la suppression de cette institution.

Mais en supprimant les réceptions par jury, et en n'admettant pas d'écoles secondaires, ou du moins en refusant à ces écoles le droit de recevoir des pharmaciens, on jugera peut-être convenable d'augmenter le nombre des écoles spéciales de Pharmacie, et de les porter à six, en en créant trois nouvelles, que l'on pourrait placer dans trois grandes villes, et à distances convenables, telles pourraient être Lyon, Bordeaux, Rennes.

Quant aux herboristes, comme il est reconnu que cette profession, qui jadis n'existait pas, donne lieu à une foule d'abus contre lesquels, de toutes parts, s'élèvent de justes réclamations ; comme il est impossible d'y apporter remède, comme la vente des plantes médicinales rentre tout-à-fait dans l'exercice de la Pharmacie, il serait à désirer qu'à l'avenir il ne fût plus délivré de *certificat d'herboriste*. Les *herboristeries* existantes devraient donc successivement être supprimées par voie d'extinction, c'est-à-dire à la mort de ceux qui les possèdent, et la vente des plantes médicinales n'être alors permise qu'aux pharmaciens dont l'instruction en Botanique offre toute garantie (1).

Dans le cas où l'on jugerait nécessaire de conser-

---

(1) Il est bien entendu que cette disposition ne serait point applicable aux collecteurs et aux cultivateurs de plantes officinales, qui les vendent en gros.

ver la profession d'herboriste, la loi devrait limiter ses attributions, et défendre aux herboristes le commerce de l'épicerie et de la droguerie. En effet, les inconvéniens qui résultent du cumul de ces professions sont tellement grands, que, dans le silence de la loi, il a dû être interdit par ordonnance de police.

*Cinquième question.* — « Y a-t-il lieu de maintenir les dispositions de la loi du 21 germinal an XI, en ce qui concerne les conditions d'âge et d'études exigées pour être admis pharmacien? »

*Réponse.* — Quelques changemens doivent être apportés à ces conditions, relativement à l'âge. Celui de vingt-quatre ans devrait être adopté. Quant aux années d'étude, il faudrait les réduire à six: quatre années d'exercice chez un pharmacien, et deux années de cours dans une école spéciale, ainsi que nous l'avons établi plus haut.

*Motifs.* — Nous avons déjà dit que le pharmacien devait réunir des connaissances théoriques à la pratique de son art. Or, l'expérience nous a appris que quatre années de pratique et deux de théories sont généralement suffisantes. Comme à dix-huit ans un jeune homme a ordinairement terminé ses études classiques, et que six années d'études en Pharmacie le conduisent à vingt-quatre ans, c'est à cet âge qu'il convient de fixer l'époque à laquelle on pourra se présenter aux examens.

Il serait à désirer qu'on exigeât des candidats au grade de pharmacien, le baccalauréat dans les

facultés des lettres et des sciences, comme on l'exige des candidats au doctorat en Médecine ; par ce moyen, on n'aurait parmi les pharmaciens que des hommes instruits et lettrés, et la Pharmacie, cette profession si utile, se placerait au rang qu'elle mérite de tenir par les services qu'elle a rendus et qu'elle rend journellement à la société.

*Sixième question.* — « Le Gouvernement doit-il se réserver la faculté d'accorder des dispenses d'âge, et, en cas d'affirmative, dans quelles limites et sous quelles conditions ? »

*Réponse.* — Le Gouvernement devra se réserver d'accorder des dispenses d'âge, mais seulement aux fils des pharmaciens décédés, appelés à leur succéder dans la tenue de leur officine. La même dispense pourrait être accordée aux neveux, aux gendres des pharmaciens décédés sans enfans mâles, lorsqu'ils rempliraient les mêmes conditions.

*Motifs.* — Nous ne croyons pas nécessaire de motiver longuement notre avis sur la dispense d'âge que nous pensons que l'on doit accorder dans les cas que nous venons d'exposer : les raisons que nous pourrions apporter sont trop évidentes ; nous pensons même que pour le cas d'un fils succédant à son père, la dispense d'âge devrait même être de droit. Mais nous devons faire observer que la dispense d'âge n'entraîne pas dans notre idée la dispense du temps d'étude : ce sera à ceux qui voudraient, le cas échéant, pouvoir jouir du bénéfice de la loi, de commencer plus tôt leurs études pharmaceuti-

ques. En agir autrement, ce serait sacrifier l'intérêt public à des considérations personnelles.

*Septième question.* — « Quels doivent être les frais d'examen et de réception pour les pharmaciens de première et de deuxième classe ? »

*Réponse.* — Nous avons traité cette question dans l'exposé des motifs de notre réponse à la quatrième question, et nous avons proposé, en n'adoptant qu'une seule classe de pharmaciens, de fixer à 2000 francs le prix des réceptions pour les villes de cinq mille âmes et au-dessus, et à 1000 fr. pour les pharmaciens qui s'établiraient dans des lieux dont la population serait moins considérable.

CHAMBRE DE DISCIPLINE. — POLICE MÉDICALE.

Avant de répondre aux questions qui nous sont adressées sur l'organisation et les attributions d'une chambre de discipline, nous avons pensé qu'il était nécessaire et qu'il nous serait permis de traiter une question fondamentale qui ne nous a pas été soumise, mais qui est la base de tout travail sur cette matière.

« Est-il nécessaire et convenable d'établir une chambre de discipline pour les pharmaciens ? »

Sur cette question importante, l'avis des professeurs de l'École a été loin d'être unanime. Plusieurs se sont décidés pour la négative, d'après les motifs suivans.

Les chambres de discipline seraient sans doute



établies pour veiller à l'exécution des lois et réglemens qui régissent la Pharmacie et pour réprimer les abus qui se glisseraient dans l'exercice de cette profession. Or, les écoles de Pharmacie existantes, et celles que l'on pourrait créer, soit écoles spéciales, soit écoles secondaires, pourraient être chargées de ces fonctions, comme elles en sont déjà chargées en vertu de la loi du 21 germinal an XI, et de l'arrêté du Gouvernement en date du 25 thermidor suivant, arrêté dont le titre IV commet spécialement les écoles de Pharmacie à cet effet. On a, il est vrai, constaté que depuis la loi du 21 germinal an XI et l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant, une foule d'abus s'étaient introduits dans l'exercice de la Pharmacie, et l'on en a conclu que les écoles de Pharmacie n'étant pas parvenues à les réprimer, ces établissemens n'étaient pas aptes ou disposés à maintenir la police pharmaceutique. Mais si l'on y réfléchit et surtout si l'on consulte les archives des écoles, on sera bientôt convaincu que les écoles ont échoué dans presque toutes leurs tentatives de répression des abus, non par défaut de compétence, d'aptitude ou de zèle, mais par le grand vice de la loi, qui n'a pas signalé d'une manière assez précise les divers cas que l'on doit qualifier de contravention, et qui a omis d'établir des pénalités, même pour le petit nombre de contraventions qu'elle a spécifiées : de telle sorte que toutes les mesures des écoles

ont été paralysées devant les tribunaux, en raison du silence de la loi touchant la pénalité. Mais si, dans la nouvelle loi, les contraventions étaient posées d'une manière précise et toutefois assez générale pour embrasser tous les cas ; si des pénalités étaient établies pour toutes les contraventions ; si les procureurs généraux étaient chargés de poursuivre sur la dénonciation des écoles ; si celles-ci pouvaient en appeler, sans frais, d'un tribunal inférieur à un tribunal plus élevé ; si pour tous les cas qui ne seraient pas du ressort des tribunaux, et jugeant comme chambres de discipline, les écoles avaient droit d'assigner à comparaître devant elles les contrevenans, dès lors il ne serait pas nécessaire de créer des chambres de discipline.

Comment, disent les mêmes, former dans chaque département, des chambres de discipline ? Composera-t-on la chambre de pharmaciens pris parmi ceux qui résident au chef-lieu ? Mais ce serait une injustice. Appellera-t-on pour y siéger des pharmaciens de divers points du département ? Mais les pharmaciens sont tenus de rester dans leur officine : des déplacemens leur seraient onéreux et souvent impossibles, car tous n'ont pas d'élèves en état de tenir leur maison en leur absence.

Les chambres de discipline seront-elles formées de docteurs en Médecine, de docteurs en Chirurgie et de pharmaciens, en nombres égaux ?

Mais dès lors les docteurs en Médecine et les docteurs en Chirurgie tendraient à se réunir, les pharmaciens seraient en minorité et les intérêts de la Pharmacie ne seraient pas suffisamment défendus. Dans des questions mixtes, ces intérêts ne seraient-ils pas sacrifiés à ceux des médecins, surtout dans les affaires où le médecin ne pourrait être excusé qu'aux dépens du pharmacien? Un autre inconvénient doit être prévu : un pharmacien censuré par la chambre de discipline pourra, à son tour, devenir membre de cette chambre, n'est-il pas à craindre qu'il n'y entre avec des préventions contre ceux qui l'y ont précédé.

Les écoles faisant fonction de chambre de discipline sont au-dessus de tous ces intérêts particuliers, la plupart des professeurs n'exerçant plus la Pharmacie comme profession commerciale; et d'ailleurs étant professeurs à vie, ils sont dans un état d'indépendance qui offre aux pharmaciens la plus sûre des garanties.

Telles sont, Monseigneur, les motifs qui ont déterminé l'opinion de ceux des professeurs qui pensent que les écoles de Pharmacie doivent être chargées de la police pharmaceutique, et qu'on ne doit pas établir des chambres de discipline en dehors de leur sein.

D'un autre côté, plusieurs membres de l'École de Pharmacie pensent, au contraire, que les professeurs devraient se livrer uniquement à l'enseignement; qu'il entre aussi dans leurs attributions

de constater la capacité des personnes qui se destinent à l'exercice de la Pharmacie, mais que la répression des abus, la dénonciation et la poursuite des contraventions leur doivent être entièrement étrangères; que charger les professeurs des écoles de la police de la Pharmacie, c'est les détourner de l'enseignement, c'est les mettre, par rapport aux pharmaciens exerçant, dans une position d'autant plus fautive, qu'ils deviennent, à perpétuité, leurs juges, sans réciprocité aucune.

Que cependant il faut en venir à l'établissement des chambres de discipline, pour réprimer une foule d'abus qui se sont introduits dans l'exercice de la Pharmacie, abus dont un grand nombre ne sont pas du ressort des tribunaux ordinaires; qu'il faut établir et maintenir, pour l'honneur de la Médecine et de la Pharmacie, une discipline spéciale, en se servant de moyens moraux, plutôt qu'en appliquant des pénalités. Que la Médecine et la Pharmacie étant, à chaque instant, en contact, la chambre de discipline doit être composée de médecins et de pharmaciens; que ce serait faire une injure gratuite aux médecins, si, dans le siècle où nous sommes, on supposait qu'ils voudraient ou pourraient se prévaloir de leur nombre prépondérant, dans les conseils, pour influencer les décisions contrairement à la justice et à la vérité. Qu'enfin il faudrait que les membres de la chambre de discipline fussent choisis en assemblée générale des

médecins et pharmaciens de département ; que leurs fonctions fussent gratuites et pour un temps déterminé.

Après avoir longuement réfléchi sur ces deux manières d'envisager la question et de la résoudre, les professeurs de l'École de Pharmacie ont cru devoir s'arrêter à une mesure qui tendait à concilier les droits qu'ont jusqu'à présent exercés les écoles, et ce désir bien naturel que les pharmaciens établis ont manifesté, en demandant à concourir, par leur vote, à la nomination des membres de ces tribunaux de famille, où il sera traité de leurs intérêts et de leur honneur. On a donc pensé qu'il devrait être créé des chambres de discipline spéciales pour la Pharmacie, et entièrement composées de pharmaciens ; que le nombre de ces chambres devrait être égal à celui des écoles établies, ou qu'on établirait ; que ces chambres devraient être formées du directeur de l'école, de quatre professeurs désignés par elle, et de quatre pharmaciens choisis par l'assemblée générale des pharmaciens du ressort de l'École, mais pris dans son chef-lieu, afin de faciliter la réunion des membres de la chambre, réunion impossible à effectuer sans cette mesure.

Telles seraient les bases sur lesquelles il paraît à l'École qu'on devrait établir les chambres de discipline, si nécessaires pour maintenir l'ordre et la dignité dans l'exercice de la Pharmacie.

Après avoir exposé à votre Excellence les di-

verses opinions qui ont été débattues dans l'École de Pharmacie, sur la question de l'opportunité des chambres de discipline, nous allons, Monseigneur, répondre successivement aux questions particulières que vous nous avez adressées; nos réponses seront toutefois faites dans la supposition que les chambres de discipline seront mixtes, composées de médecins et de pharmaciens, et indépendantes des écoles, comme semble l'établir le texte des questions.

*Question.* — « Dans quelle proportion les pharmaciens devraient-ils être appelés à concourir à la formation des chambres de discipline? »

*Réponse.* — Les pharmaciens devront concourir à la formation des chambres de discipline dans la proportion de moitié.

*Motifs.* — Si l'on considère le nombre des individus qui pratiquent les différentes branches de l'art de guérir, peut-être trouvera-t-on la proportion des pharmaciens trop forte dans les chambres de discipline; mais si l'on a égard à la nature des affaires qui y seront traitées, on reconnaîtra bientôt que, pour le plus grand nombre, elles seront relatives à la Pharmacie. On en sera convaincu en remarquant que les chambres de discipline ne doivent s'occuper que de faits matériels, relatifs à l'exercice des professions médicales : or, le médecin aura rarement à rendre compte de ses actes; il traite ses malades suivant ses lumières; si elles le trompent, il est malheureux, mais rarement

coupable au tribunal des hommes. Le pharmacien, au contraire, ne peut se tromper sur la nature des médicamens qu'il délivre, ou sur l'interprétation et l'exécution d'une ordonnance, sans être appelé à rendre un compte rigoureux de ses erreurs. Le médecin n'a que des rapports directs avec ses malades; le pharmacien n'a d'explication que par des tiers, et est souvent obligé d'employer des élèves pour la préparation des médicamens : il est responsable de leurs actes. La police des élèves dans les pharmacies ressort aussi des chambres de discipline, tandis que celle des élèves en Médecine ressort des facultés; nouvelle chance pour augmenter le nombre des affaires relatives à la Pharmacie.

D'après cet exposé, il serait peut-être convenable que le nombre des pharmaciens surpassât celui des docteurs en Médecine ou Chirurgie dans les chambres de discipline. Or, en demandant que les pharmaciens entrent pour moitié dans les chambres de discipline, la Pharmacie est loin d'être exigeante.

Il ne nous a pas été adressé de question sur le mode d'élection des membres de la chambre de discipline : il paraît que le vœu général est que les membres de la chambre, pharmaciens, soient élus par tous les pharmaciens du département, et choisis parmi les pharmaciens établis et les professeurs des écoles, dans les lieux où des écoles seraient constituées, lors même que ces professeurs

n'auraient pas d'officine. En effet, on ne peut regarder comme en dehors de la Pharmacie active, les professeurs qui n'auraient plus d'officine ouverte; les services qu'ils rendent à la Pharmacie, les rapports qu'ils entretiennent avec les pharmaciens et les élèves, tout tend à leur faire conserver un droit que leur position leur permet même d'exercer avec plus d'indépendance.

*Question.* — « Quelles seraient, relativement à l'exercice de la Pharmacie, les attributions de ces chambres. ? »

*Réponse.* — La chambre de discipline de chaque département, en ce qui regarde l'exercice de la Pharmacie, serait spécialement chargée de veiller à l'exécution des lois et des réglemens relatifs à cette profession; de dresser et d'arrêter la liste des pharmaciens exerçant dans le département; de vérifier les titres de ceux qui s'y établissent; de visiter les officines des pharmaciens, les magasins des herboristes, des droguistes et des épiciers, pour constater la qualité des substances médicamenteuses ou alimentaires dans les lieux où il n'y a pas d'école de Pharmacie; de prévenir et réprimer les abus qui pourraient subvenir dans la préparation ou la vente des médicamens, en avertissant, censurant les pharmaciens, les droguistes; etc., et en dénonçant aux tribunaux les infractions qui entraînent des pénalités. Ces chambres seraient aussi chargées de s'opposer aux empiétemens illécites des autres professions sur la Pharmacie, en



les dénonçant aux autorités administratives et judiciaires ; elles maintiendraient la discipline parmi les élèves en Pharmacie, et concilieraient dans les différends qui s'élèveraient entre les médecins et les pharmaciens, entre ceux-ci et leurs élèves, etc.

*Motifs.* — Les attributions que nous avons données aux chambres de discipline rentrent si naturellement dans l'esprit de cette institution, que nous croyons inutile de les justifier. Il en est quelques autres que l'on pourrait peut-être accorder aux chambres, et qui résulteraient des rapports qui ont journellement lieu entre des pharmaciens et des personnes étrangères à cette profession. C'est ainsi que les chambres pourraient régler le prix des médicamens qu'on supposerait trop élevé ; elles pourraient aussi connaître des différends qui tireraient leur origine de faits relatifs à la Pharmacie, mais seulement alors pour concilier les parties, qui, en tous cas, pourraient cependant en référer aux tribunaux ordinaires.

Les chambres de discipline ne pourraient, en aucun cas, s'immiscer dans les affaires des écoles et dans la police des élèves qui en suivraient l'enseignement, les écoles de Pharmacie relevant immédiatement du ministère de l'intérieur. Les membres composant les chambres de discipline ne pourraient, dans l'exercice de leurs fonctions, s'occuper d'aucune question de doctrine.

*Question.* — « Jusqu'où pourront aller leurs droits de censure et de répression ? »

*Réponse.* — Les chambres de discipline, en ce qui regarde la Pharmacie, auraient le droit de mander et de faire comparaître devant elles les pharmaciens, les élèves en Pharmacie et tous les individus qui s'immisceraient, sans titre, dans l'exercice de la Pharmacie, par vente ou préparation de médicamens; elles auraient envers eux droit d'avertissement, de blâme et de censure. En cas de récidive, et après deux censures prononcées à huis clos, la décision motivée de la chambre serait rendue publique par voie d'affiches, de 50 à 200 exemplaires, aux frais du contrevenant. Néanmoins, dans le cas de censure publique, le censuré pourrait en appeler à la cour royale; l'appel suspendrait la publication. Huit jours seraient accordés pour se pourvoir en appel.

*Motifs.* — Il est difficile de fixer l'étendue des droits de répression accordés aux chambres de discipline; aux tribunaux seuls appartient d'appliquer des peines corporelles, l'emprisonnement ou des amendes. S'il arrivait qu'une personne, pratiquant l'une des parties de l'art de guérir, commît un délit qui fût de nature à entraîner l'une de ces peines, il n'y a pas de doute que l'affaire ne dût être portée devant les tribunaux. D'un autre côté, si les injonctions et les censures des chambres de discipline devaient toujours être tenues secrètes, il est plus que probable que beaucoup d'individus n'en tiendraient aucun compte; que, mandés devant les chambres, ils ne com-

paraîtraient pas. Dès lors l'action des chambres deviendrait nulle de fait, et, de toutes leurs attributions, il ne leur resterait que la faculté de pouvoir dénoncer aux tribunaux les individus qui, dans l'exercice légal ou illégal des professions médicales, auraient commis quelques délits; mais, dans ce cas, point ne serait même besoin de chambres de discipline : il suffirait de la clameur publique pour que le procureur du Roi fût averti et dût poursuivre d'office.

À ceux qui persisteraient à croire que la censure prononcée à huis clos pourrait empêcher les contraventions, l'École de Pharmacie répondrait par sa propre expérience. Presque toujours elle a échoué, lorsqu'elle a tâché de prévenir les contraventions ou de les arrêter en employant des mesures de douceur et des avis particuliers. Mais en donnant aux chambres de discipline la faculté de pouvoir faire connaître leur décision par la publication, leur puissance est établie sur une base certaine. La publicité est même désirable, en ce sens qu'elle est une garantie contre la légèreté, l'arbitraire ou les préventions qui pourraient se glisser dans les décisions des chambres.

*Question.* — « Doivent-elles être chargées de la visite des officines des pharmaciens, des boutiques et des magasins des épiciers, des droguistes et des herboristes, dans les départemens où il n'y a pas d'école de Pharmacie ? »

*Réponse.* — Oui, dans ces départemens, les cham-

bres de discipline doivent être chargées de faire ces visites.

*Motif.*—L'article 30 de la loi du 21 germinal an XI ordonne que la visite des pharmacies, des magasins de droguerie, d'épicerie et d'herboristerie serait faite chaque année par les écoles de Pharmacie, dans un rayon de dix lieues, à partir de leur résidence. L'article 31 de la même loi ordonne qu'au-delà de ce rayon, les visites seront faites par les jurys départementaux; ces jurys étant supprimés, ces visites, absolument nécessaires, doivent être faites par les membres composant les chambres de discipline.

*Question.* — « Quels sont les abus dans l'exercice de la Pharmacie, pour la répression desquels la législation actuelle s'est montrée insuffisante? »

*Réponse.* — Les abus qui ont fixé particulièrement l'attention de l'École, parmi ceux qui ne sont pas prévus ou suffisamment indiqués dans la loi du 21 germinal an XI, sont les suivans :

1°. L'empiétement sur la Pharmacie par le fait des personnes qui fabriquent ou vendent des préparations pharmaceutiques, à titre de fabricans de produits chimiques ou de négocians droguistes, sans être reçus pharmaciens;

2°. La vente des médicamens composés par des individus qui ne sont pas pharmaciens, et qui se contentent d'avoir chez eux un pharmacien reçu, mais qui n'est que salarié au lieu d'être chef responsable de l'établissement, ainsi que l'exige la loi;

3°. Les dépôts de médicamens tenus par des personnes étrangères à la Pharmacie ;

4°. La multiplicité des officines tenues par un seul pharmacien ;

5°. La préparation et la vente des remèdes français ou étrangers non consignés dans les formulaires et n'ayant aucune approbation légale.

*Motifs.* — Il suffit, nous le pensons, d'exposer ces abus pour faire sentir les dangers dont ils sont la source. De tous côtés, par exemple, s'élèvent de ces fabriques de produits chimiques, produits qui, pour la plupart, sont de véritables compositions pharmaceutiques. Ces fabriques, possédées par des capitalistes étrangers aux connaissances pharmaceutiques, sont, il est vrai, conduites et gérées par des personnes plus ou moins instruites en Chimie ; mais ces personnes ne présentent aucune des garanties exigées par la loi de ceux auxquels elle accorde, avec le titre de pharmacien, le droit de préparer et de vendre des médicamens.

Ces fabricans, ces négocians ne vendent pas, il est vrai, ces préparations en détail, mais on ne doit pas inférer de là que la loi ne leur est pas applicable. En effet, la loi ne distingue pas entre la vente et la préparation au détail, et la vente et préparation en gros, pour défendre l'une et autoriser l'autre. D'ailleurs il serait absurde de supposer qu'on ne peut vendre, par exemple, un gros de pierre infernale, de potasse caustique, etc., sans avoir rempli les formalités prescrites par

la loi, sous peine de 500 francs d'amende, et qu'on peut, sans encourir aucune peine, vendre une livre de ces mêmes produits, parce qu'on se dit fabricant de produits chimiques ou négociant.

Croit-on avoir rempli la condition voulue par la loi, parce qu'on a chez soi un pharmacien reçu, lorsqu'on ne l'est pas soi-même? Mais ce pharmacien reçu, lorsqu'il n'est pas chef de la maison, ne présente aucune responsabilité, n'offre aucune garantie à la société. C'est un homme que l'on présente en quelques circonstances et que dans d'autres on fait disparaître, un homme que l'on paie pour avoir son nom, qui ne travaille souvent pas même dans le laboratoire du droguiste qui le paie, ou auquel on impose une manière de travailler qui répugne à sa conscience, et qui ne serait pas celle qu'il suivrait, s'il était chef et maître de l'établissement où il n'est qu'employé. Nous pourrions citer des faits à l'appui de cet exposé malheureusement trop véridique; nous signalerons aussi des pharmacies tenues à Paris par des étrangers non naturalisés français, sans titre ni connaissances pharmaceutiques, à la faveur de ces prétentions, et par suite de cet abus contre lequel nous ne cesserons de réclamer.

Nous ferons, à ce sujet, observer que les anciens réglemens sur la Pharmacie, réglemens donnés par nos rois et homologués par les parlemens, étaient, et avec raison, si sévères sur ce point, qu'ils défendaient même aux *maîtres apothicaires* de

s'associer avec des personnes étrangères à leur profession.

Il est également important de défendre à un pharmacien d'avoir plusieurs officines.

En effet, comment concilier la responsabilité effective d'un pharmacien avec la multiplicité de ses officines ?

Comment un pharmacien, résidant en une pharmacie, pourra-t-il en surveiller une seconde souvent très éloignée de la première ? Comment pourra-t-il répondre des préparations qui s'exécutent simultanément dans chacune ? D'ailleurs, dans ce système, la loi serait à chaque instant violée ; on verrait des officines tenues, possédées par des élèves ou même par des personnes étrangères à la Pharmacie, sous des noms de pharmaciens établis dans des quartiers différens ou même dans d'autres villes. Un exemple de cet abus s'est offert, il y a peu de temps et n'a pu être réprimé, les tribunaux ayant renvoyé le prévenu de la plainte, non que la contravention ne fût prouvée, mais par défaut de pénalité, en raison du silence de la loi (1).

La vente des remèdes secrets est défendue par

---

(1) Le sieur D\*\*\*\* a deux pharmacies, l'une à Paris, l'autre à Belleville. Un sieur L\*\*\*\* en a eu trois, l'une à Saint-Brieux, l'autre à Quimper, et la troisième à Quimperlay.

la loi, et le titre de pharmacien ne donne pas le privilège de la violer ; mais chaque jour on l'élude en vendant, comme médicaments étrangers, des préparations pharmaceutiques qui ne sont que des remèdes secrets. On détruirait cet abus, qui devient tous les jours plus intolérable, en défendant la vente des médicaments étrangers dont les formules n'auraient pas été publiées.

*Question.* — « Quelles dispositions nouvelles seraient nécessaires pour la répression de ces abus ? »

*Réponse.* — Ce serait de les signaler textuellement dans la nouvelle loi et d'appliquer à chacun une pénalité assez forte.

*Motifs.* — Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler que, dans notre législation et selon notre jurisprudence, les délits et les contraventions ne pouvaient être établis d'après l'esprit seul de la loi, mais qu'il fallait qu'ils fussent précisés par son texte. Nous ajouterons à cela qu'il ne suffit pas que la loi défende une chose, pour que cette chose soit punie, il faut encore qu'à la défense soit attachée une pénalité. Ainsi, par exemple, la loi du 21 germinal an xi, article 27, n'accorde aux médecins ou officiers de santé établis dans les bourgs et villages le droit de vendre des médicaments, que dans le cas où dans ces lieux il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte. Or, dans ces derniers temps, un officier de santé a été traduit devant les tribunaux pour vente de médicaments



dans un bourg (1) où il existait un pharmacien tenant une officine. Néanmoins, l'officier de santé a été renvoyé de la plainte sans condamnation, attendu qu'aucune pénalité ne se trouvait appliquée à cette infraction par la loi précitée. On dit même que le pharmacien (2), qui s'était porté partie civile, a été condamné aux dépens. Nous le répétons, le moyen de réprimer les abus est de les signaler, de les qualifier contraventions, et d'y appliquer des pénalités qu'on pourrait graduer comme il suit :

1°. Pour exercice illégal de la Pharmacie, suppression de l'établissement ou réduction à ses premières limites, amende de 100 à 500 fr. En cas de récidive, le *maximum* de l'amende sera appliqué.

2°. Pour exercice illégal de la Pharmacie, à l'aide d'un prête-nom, suppression de l'établissement, s'il est entièrement pharmaceutique, ou réduction à ses premières limites, s'il est mixte; amende de 200 à 600 fr., à payer de moitié, mais solidairement, par le pharmacien reçu et celui qui l'emploie.

3°. Pour la multiplicité des officines tenues par

---

(1) A Triel, *Seine-et-Oise*.

(2) Nous avons appris depuis que, dans une cause semblable, le pharmacien avait obtenu du tribunal un jugement favorable, et que la cour de cassation avait confirmé le jugement des premiers juges.

un même pharmacien, suppression de celles où il n'aurait pas son domicile réel, amende de 100 à 500 fr.

4°. Pour la vente des remèdes secrets français ou étrangers, saisie de ces remèdes, 100 à 500 fr. d'amende, affiche du jugement, si le remède saisi a été annoncé par affiches et dans les journaux.

*Question.* — « La distinction entre les pharmaciens, les droguistes, les épiciers et les confiseurs doit-elle être l'objet d'une définition explicite dans la nouvelle loi? »

*Réponse.* — Ces distinctions doivent être faites dans la nouvelle loi, et les attributions de ces diverses professions doivent être fixées dans l'intérêt de la santé publique. Le pharmacien seul doit avoir le droit de vendre, à tout poids, les médicaments simples et composés. Le droguiste doit vendre les médicaments simples au-dessus du poids médicinal. On doit interdire à l'épicier la vente des médicaments même simples; il doit se borner aux épices, aux articles culinaires: mais on peut lui accorder le droit de réunir à son commerce les articles étrangers à la pharmacie et à la droguerie, et qui, n'étant pas insalubres ou dangereux, n'entraîneraient aucun inconvénient à être vendus concurremment avec l'épicerie. Les confiseurs continueront de préparer et vendre les articles de leur état, mais la vente des sirops médicamenteux, des pastilles et pâtes contenant des substances médicinales doit leur être interdite. Un tableau des

sirops d'agrément, etc., portés au *Codex*, et dont la vente pourra néanmoins être permise aux confiseurs, sera dressé par les écoles et annexé à la loi.

*Motifs* — La loi du 21 germinal an XI n'a pas fixé les limites dans lesquelles doivent se tenir les droguistes et les épiciers. Elle semble même confondre ces deux professions qui, dans l'intérêt général, doivent être parfaitement distinctes et séparées. La distinction entre le pharmacien et le droguiste est au contraire bien établie par la réception des pharmaciens ; mais les empiétements de la droguerie sur la Pharmacie ne peuvent efficacement être réprimés avec la loi du 21 germinal an XI. En effet, plusieurs droguistes se sont fait recevoir pharmaciens, et joignent au commerce des drogues simples, celui des médicamens composés. En cela il n'y a pas abus, car ce ne sont plus des droguistes faisant la Pharmacie, mais des pharmaciens qui se livrent au commerce en gros des médicamens simples et composés, ce qui n'est aucunement contre le texte ni l'esprit de la loi. Mais à côté de ces droguistes reçus pharmaciens se trouvent des droguistes qui n'ont pu obtenir ce titre ; dès lors ceux-ci devraient s'abstenir du commerce de la Pharmacie et s'en tenir à celui des drogues simples : cependant ils ne veulent pas rester en arrière des autres ; ils veulent remplir les mêmes commandes, et dès lors ils préparent ou font préparer chez eux des médicamens composés qui peu-

vent leur être demandés, et s'ils ne les vendent pas toujours ostensiblement dans les lieux où ils sont établis, ils n'hésitent pas à les expédier à l'étranger.

Pour remédier à cet inconvénient, on pourrait permettre aux droguistes non reçus pharmaciens d'envoyer les médicaments composés qui leur seraient demandés comme articles de commission : à cet effet, ils seraient tenus de les prendre chez un pharmacien légalement reçu, et ayant officine ouverte et soumise aux inspections prescrites par la loi ; ils devraient les expédier sous le cachet et avec l'étiquette du pharmacien qui les aurait préparés ; ils devraient représenter facture d'achat lorsqu'ils en seraient requis par qui de droit.

Comme il est nécessaire que le commerce de la droguerie ne soit exercé que par des personnes instruites dans cette partie, et comme il est très important de ne pas permettre la vente des drogues simples, dont plusieurs sont très actives et même vénéneuses, concurremment avec les substances alimentaires, il faut séparer le commerce de la droguerie du commerce de l'épicerie, et tirer une ligne de démarcation entre le droguiste et l'épicier. Cette distinction, que nous proposons d'établir, ne devrait pas seulement être effectuée par une différence dans la taxe de la patente, mais être basée sur des garanties de connaissances relatives à la profession, que devrait donner le droguiste. A cet effet, on pourrait obliger, à l'avenir,

les droguistes de subir devant les écoles de Pharmacie un examen sur l'histoire naturelle des médicaments. A la suite de cet examen, on délivrerait au droguiste un certificat de capacité, qui serait son titre pour exercer la droguerie, en se conformant aux lois et réglemens qui régiraient la matière.

Par cette mesure, les droguistes deviendraient responsables de la nature et de la qualité des drogues qu'ils livreraient au commerce de la Pharmacie. Ils ne pourraient pas prétexter cause d'ignorance en cas d'altération ou de substitution des drogues vendues par eux, ce qui arrive fréquemment dans l'état actuel des choses. La vente en gros et demi-gros des acides, sels minéraux et autres produits employés dans les arts, pourrait être effectuée par ces droguistes. A cet effet, il serait dressé par les écoles de Pharmacie un tableau des compositions que pourraient tenir les droguistes. Quant aux épiciers, la vente des médicaments simples ou composés, et le débit des substances dangereuses employées dans les arts, doivent leur être interdits en raison du danger qu'il y aurait de vendre, concurremment avec des substances alimentaires, des substances actives dangereuses, et dont souvent les épiciers ne connaissent pas les propriétés.

*Question.* — « Quel parti adopter définitivement, en ce qui concerne les remèdes secrets, pour concilier de la manière la plus équitable les intérêts

de la santé publique et les droits des propriétaires de ces remèdes ? »

*Réponse.* — L'inventeur d'un remède nouveau devra demander dans les formes voulues un brevet d'invention. Mais, avant de le délivrer, le ministre de l'intérieur soumettra le remède à l'Académie royale de Médecine, qui déclarera s'il est utile et vraiment nouveau, soit en lui-même, soit par l'application qu'on se propose d'en faire.

Le médicament breveté ne pourra être vendu que par des pharmaciens, et, s'il a été reconnu par l'Académie être du nombre de ces médicaments qu'on ne doit employer que sur prescription médicale, les pharmaciens dépositaires ne pourront le délivrer que sur présentation et dépôt de la prescription. Du reste, les inventeurs des remèdes brevetés, et qui dès lors cesseront d'être secrets, devront être soumis, pour toutes réclamations qui pourraient s'élever au sujet de leur brevet, à la législation qui régit cette matière.

*Motifs.* — Rien n'est rare comme un remède nouveau ou une application réellement nouvelle d'un médicament déjà connu ; ce n'est que de loin en loin que les sciences d'observations en signalent à la Thérapeutique. Rien cependant n'est si commun ni si dangereux que cette foule de mélanges que la cupidité, la prévention et le charlatanisme offrent comme remèdes secrets ou médicaments nouveaux ; il s'en présente cependant quelquefois qui méritent de fixer l'attention des médecins, et

leurs auteurs, souvent peu favorisés de la fortune, doivent en tirer un avantage qu'il est cependant difficile d'apprécier à sa juste valeur. La délivrance d'un brevet peut seule, dans ce cas, concilier les prétentions des inventeurs avec les intérêts du trésor public. Mais, comme il ne s'agit pas d'une profession libre, comme la Médecine et la Pharmacie sont régies par des lois spéciales, en raison de l'influence que ces états exercent sur la santé publique, il est nécessaire que l'obtention des brevets pour médicamens soit soumise à des règles spéciales.

On pourrait craindre, si les brevets pour médicamens étaient accordés trop facilement, que le charlatanisme ne profitât de cette facilité pour étendre son empire funeste; mais on peut être assuré d'avance que les brevets en fait de médicamens seront délivrés avec une réserve extrême, puisqu'il faudra auparavant que le médicament ait été approuvé par l'Académie royale de Médecine, et l'on sait avec quelle prudence l'Académie en agit, et comme toutes ses décisions sur les remèdes secrets sont motivées et impartiales.

Si l'on persistait à vouloir faire acheter par le Gouvernement les remèdes secrets approuvés par l'Académie, comment pourrait-on en fixer la valeur? Ce ne pourrait être l'Académie qui en établirait le prix: l'Académie n'est pas juge en matière de commerce. Comment d'ailleurs préjuger l'extension commerciale que pourrait prendre un re-

mède approuvé par l'Académie, et qui, par cela même, obtiendrait la faveur du public? Comment le Gouvernement pourrait-il se résoudre à payer à l'inventeur d'un remède approuvé, ce que celui-ci pourrait légitimement retirer de sa vente? D'ailleurs, ce qu'il importe d'empêcher, c'est moins le monopole momentané que le secret d'une préparation médicale. Or, elle cesse d'être secrète du moment où elle est brevetée, et, n'étant plus secrète, elle est appréciée par les médecins, et son emploi ne présente plus l'inconvénient des remèdes secrets.

*Question.* — « Beaucoup de pharmaciens tiennent des dépôts de remèdes connus, mais composés par d'autres que par eux; peuvent-ils y être autorisés, sauf à ne les livrer au public que sur prescription d'un docteur en Médecine ou d'un officier de santé, ou bien faut-il maintenir explicitement le principe qu'ils ne doivent vendre que des médicamens préparés par eux, selon les formules du *Codex*? »

*Réponse.* — Le pharmacien doit être responsable des médicamens qu'il livre au public; mais on ne peut l'astreindre à préparer tous les médicamens qu'il tient dans son officine; il est souvent obligé de s'en procurer chez des confrères, et il doit en avoir le droit.

*Motifs.* — Certains médicamens, et particulièrement ceux qui rentrent dans le domaine de la Chimie, ne peuvent être préparés que dans des



laboratoires vastes et isolés. Il en est d'autres pour la confection desquels il faut des vases d'or ou de platine, des instrumens d'un prix élevé. Ces médicamens ne peuvent être préparés que par un petit nombre de pharmaciens, placés dans des circonstances toutes particulières; ceux-ci les cèdent à leurs confrères : nous ne voyons en cela rien d'abusif ni de dangereux.

Mais, dira-t-on, des personnes étrangères à la Pharmacie préparent des médicamens composés, sous prétexte de les vendre aux pharmaciens, et peuvent dès lors les répandre dans le public, et le meilleur moyen de remédier à cet abus est d'obliger les pharmaciens de préparer eux-mêmes tous les médicamens qu'ils débitent. Nous répondrons qu'on ne peut gêner le commerce de pharmacien à pharmacien, et que le meilleur et seul moyen de remédier à l'abus, contre lequel nous nous sommes nous-mêmes élevés, est de défendre, sous peine d'amende, à toute personne étrangère à la Pharmacie, c'est-à-dire dépourvue de diplôme, de se livrer à la préparation et à la vente, même en gros, des médicamens composés.

*Question.* — « Le *Codex* est-il en rapport avec les progrès de la science? est-il nécessaire de le refaire? »

*Réponse.* — Il ne nous paraît pas nécessaire de refaire le *Codex*; nous pensons qu'il doit, pour le moment, suffire d'y ajouter un *Appendix*, qui renfermerait les formules nouvelles et le mode de

préparer les médicamens introduits dans la Médecine depuis sa publication : on rectifierait aussi, à l'aide de cet *Appendix*, les fautes qui ont pu se glisser dans la rédaction de ce grand ouvrage.

*Motifs.* — S'il était nécessaire de refaire maintenant le *Codex*, parce que, depuis sa publication, un certain nombre de médicamens ont été introduits dans la Thérapeutique, il n'y aurait pas de raison pour que, dans quelques années, on ne demandât un nouveau *Codex*, car il est probable que la Chimie pharmaceutique fera de nouveaux progrès. Nous pensons donc que l'*Appendix* proposé serait suffisant pour l'instant. Lorsque la première édition du *Codex* sera épuisée et qu'il faudra en faire une autre, on supprimera l'*Appendix* en faisant rentrer dans le corps de l'ouvrage les matières qui le composaient.

*Question.* — « De nouveaux procédés, de nouvelles préparations étant tous les jours introduits dans la pratique de la Médecine, peut-on astreindre les pharmaciens à ne tenir dans leur officine que les médicamens préparés suivant les formules d'un *Codex*, quelque parfait que puisse être cet ouvrage à l'époque de sa publication? »

*Réponse.* — Un pharmacien ne peut être astreint à ne tenir que les médicamens du *Codex*. En fait de médicamens officinaux, il peut tenir tous ceux indiqués dans les formulaires nationaux et étrangers, et, en général, il doit préparer tous les médicamens que les médecins croient devoir prescrire.

*Motifs.* — Obliger les pharmaciens à ne tenir que les médicamens dont les formules sont inscrites au *Codex* de la Faculté de Paris, ce serait entraver l'exercice de la Médecine, en empêchant les médecins d'administrer aux malades les médicamens que, dans leur conscience et d'après leurs lumières, ils croient devoir appliquer. Cette raison seule suffit pour motiver notre réponse à la précédente question.

*Question.* — « Comment assurer l'exécution des dispositions par lesquelles il est enjoint aux pharmaciens de ne livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en Médecine ou en Chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature ? »

*Réponse.* — La rédaction du premier paragraphe de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI est telle, que les dispositions qui en dérivent sont inexécutables, parce qu'on ne fait aucune distinction entre les médicamens, quelle que soit leur action.

Si la loi du 21 germinal an XI est maintenue, une ordonnance du Roi sera nécessaire pour interpréter ce paragraphe. Si une loi nouvelle est promulguée, nous présenterons une autre rédaction de cet article.

*Motifs.* — Avant d'indiquer la nouvelle rédaction que nous proposerions, nous avons besoin de justifier l'assertion que nous avons émise en

déclarant que, tel qu'il est maintenant rédigé, le premier alinéa de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI contient des dispositions inexécutables. Et d'abord nous ferons remarquer que le pharmacien vend un grand nombre de médicaments peu actifs que le public est dans l'habitude de s'appliquer sans ordonnance de médecin : tels sont les sirops pectoraux, les tisanes béchiques, les légers purgatifs, les dépuratifs, etc. Pour faire usage d'un de ces médicaments qu'on prend par habitude ou par précaution, sera-t-on obligé de se présenter chez un médecin pour obtenir une ordonnance, dès lors avec obligation de remettre au consultant, comme honoraire, une somme dix fois plus forte que le prix du médicament qu'on veut employer?

D'un autre côté, les personnes qui possèdent des prescriptions médicales à elles remises par les médecins qu'elles ont consultés répugnent à s'en dessaisir; elles regardent leurs ordonnances comme leur propriété, et y tiennent d'autant plus que la manière de faire usage du médicament prescrit et le régime à suivre y sont immédiatement portés après la formule médicale.

Cette formule, qui fait ici l'objet de la difficulté, est souvent insérée dans le corps d'une consultation envoyée par un médecin d'une autre ville; la consultation contient souvent des détails que le malade veut tenir secrets : comment se procurer le médicament dont l'usage est prescrit, s'il

faut déposer l'original de la consultation, où seulement se trouve apposée la signature du médecin? Pour obtenir le médicament, le malade sera-t-il obligé de recourir à un autre médecin qui n'aura pas sa confiance, et qui pourra d'ailleurs refuser de sanctionner le traitement indiqué, parce qu'il ne le jugera pas convenable? En un mot, sera-t-on forcé, pour le soin de sa santé, de recourir au médecin du lieu, comme au maire de sa commune, pour un acte de l'état civil?

Nous reconnaissons cependant qu'il y a un certain nombre de médicaments actifs dont l'emploi intempestif peut être dangereux. Le pharmacien ne doit, par aucune considération, délivrer ces médicaments qu'avec grande connaissance de cause, et, dans tous les cas, exiger la présentation et le dépôt de la prescription médicale. La difficulté est donc de préciser les cas où le pharmacien devra exiger le dépôt de l'ordonnance et ceux où il pourra passer outre. Nous pensons que cette difficulté sera levée en supprimant le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 21 germinal et le remplaçant par un paragraphe ainsi conçu :

« Le pharmacien est responsable des accidens qui pourraient arriver par suite de l'emploi ou de l'abus qu'on aurait fait d'un médicament qu'il aurait fourni, à moins qu'il ne justifie que le médicament a été délivré sur la présentation d'une prescription revêtue de la signature d'un docteur en Médecine, en Chirurgie, ou d'un officier de

santé. Dans ce cas, la responsabilité retombera sur le signataire. »

Ainsi le pharmacien, à défaut de représentation de prescription médicale ou d'exécution des mesures de police prescrites pour la vente des poisons, serait responsable des accidens qu'auraient occasionés les médicamens livrés par lui ; mais on ne pourrait lui imputer à contravention le fait seul de la vente sans prescription médicale d'un médicament qui n'aurait produit aucun accident. Du reste, les connaissances qu'on exige du pharmacien, et dont il fait preuve lors de sa réception, son existence légale, le rang qu'il tient dans la société, le compte qu'il peut être appelé à rendre de ses actes devant la chambre de discipline, sont autant de garanties qu'il présente à la société ; garanties qui le mettent dans le cas d'obtenir quelque liberté dans une profession qu'il exerce sous tant de responsabilité.

*Question.* — « Dans quel cas et avec quelles restrictions les sœurs de charité attachées aux établissemens de bienfaisance peuvent-elles être autorisées à distribuer et à vendre des remèdes simples aux malades indigens ? »

*Réponse.* — Les sœurs de charité ne peuvent préparer aucun médicament ; elles doivent être tenues de prendre ceux qu'elles distribuent dans les pharmacies des hôpitaux civils ou chez des pharmaciens légalement reçus. Dans tous les cas, elles n'en pourront faire la distribution que

gratuitement et sur la prescription d'un médecin.

*Motifs.* — Les sœurs de charité ne pouvant se livrer aux mêmes études que les élèves en Pharmacie, et ne connaissant quelques médicamens que d'une manière empirique et bien imparfaite, ne doivent que distribuer les médicamens qui leur sont remis parfaitement étiquetés par les pharmaciens chefs de service des hôpitaux ou par les pharmaciens légalement reçus auxquels est accordée la fourniture de ces établissemens. Tout autre mode de service de la part des sœurs de charité compromettrait la vie des malades.

Comment d'ailleurs concevoir qu'on pût accorder aux sœurs de charité ce qu'on refuse aux veuves de pharmaciens, quel que soit le temps qu'elles aient passé dans cette profession? Non-seulement les sœurs de charité ne doivent pas vendre de médicamens et toute distribution doit par elles être faite *gratis* aux indigens, mais toute vente de médicamens doit être interdite aux hôpitaux, dans le cas même où un pharmacien légalement reçu serait à la tête de la pharmacie de ces établissemens. En effet, la loi exigeant des pharmaciens de longues années d'études, leur imposant des frais de réception, un fort droit de patente, les soumettant à des réglemens spéciaux, leur interdisant le cumul d'une autre profession, leur doit de son côté, et par un juste retour, une protection toute particulière dans leur commerce.

Et comment les pharmaciens pourraient-ils soutenir la concurrence avec des établissemens publics qui n'auraient ni frais de loyer ni frais de patente, dans lesquels le service gratuit des sœurs remplacerait le service coûteux des élèves ; établissemens qui se procureraient les médicamens simples à bas prix par voie de soumission, qui obtiendraient l'exemption des droits sur les vins, les alcools, etc., qu'ils emploieraient, tandis que ces droits seraient supportés par les pharmaciens de la ville ? Mais, dira-t-on, si les hôpitaux peuvent délivrer les médicamens à meilleur compte que les pharmaciens, pourquoi ne pas faire jouir les indigens de cet avantage ? A cela nous répondons qu'aux indigens la distribution des médicamens doit être faite gratuitement, et que nous ne réclamons que contre la vente qu'on en ferait, parce que vendre n'entre pas dans l'esprit d'institution de ces établissemens, et que d'ailleurs la vente aux indigens n'est qu'un prétexte pour vendre aux gens aisés. A Lyon, par exemple, l'hôpital fait une vente qui égale, dit-on, la masse des recettes de tous les pharmaciens de la ville.

Il existe une classe d'individus qui, sans être réduits à l'indigence, se trouvent dans un état peu aisé, et il est à désirer que ces personnes puissent se procurer des médicamens à des prix très modérés. Ce problème est résolu à Paris par l'établissement des dispensaires, et il est à souhaiter qu'ils se multiplient dans tout le royaume : il faudrait



qu'il y eût un dispensaire par commune. Les pharmaciens s'y prêteraient, n'en doutons pas, en adoptant le tarif dressé à Paris, sauf les modifications demandées par les localités. Ce tarif pourrait même être arrêté dans chaque département par les chambres de discipline. Quoi qu'il en soit de ces mesures ou de telles autres qu'on pourrait adopter dans l'intérêt de l'humanité, on ne doit pas perdre de vue que plus la loi exigera du pharmacien en garanties morales, scientifiques et pécuniaires, plus elle lui devra avantage et protection dans son commerce.

VAUQUELIN, LAUGIER, ROBIQUET,  
BOUILLON LAGRANGE,  
BUSSY,  
GUIART,  
CLARIOU,  
NACHET,  
BOURIAT,  
GUILBERT,  
PELLETIER, *rapporteur.*